
Décret sur un arrêt du parlement de Navarre, lors de la séance du 12 juin 1790

Citer ce document / Cite this document :

Décret sur un arrêt du parlement de Navarre, lors de la séance du 12 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 203;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7160_t1_0203_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

défense à M. Laugar d'en ordonner de semblables, et le condamne aux dépens. — Le comité des rapports présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale déclare les arrêts rendus par le parlement de Navarre, contre le sieur Laugar, attentatoire à l'autorité de l'Assemblée nationale, les casse et annule, et fait défenses à cette cour d'en rendre de pareils à l'avenir. L'Assemblée charge son président de se retirer par devers le roi, pour le supplier d'ordonner l'exécution du présent décret. »

M. **Bouche**. J'observe que le projet de décret a la forme d'une sentence.

M. **Dufraisse-Duchey**. L'Assemblée nationale sortirait tout à fait de son rôle en adoptant une semblable rédaction.

M. **Barnave**. Je propose de substituer à ces mots : *les casse et annule, et fait défenses, etc.*, ceux-ci : déclare que le parlement de Navarre n'a pu rendre ces arrêts, et que tout ce qui s'en est ensuivi doit être considéré comme non-avenue.

Cet amendement est adopté et le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports,

« Déclare que le parlement de Navarre n'a pu rendre les arrêts des 17 avril et 20 mai derniers contre le sieur Laugar, officier municipal à Jurançon; lesquels, en conséquence, sont considérés comme non-avenus, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi.

« Charge son président de se retirer par devers le roi pour le supplier de donner des ordres pour qu'il soit fait défenses à toutes cours et tribunaux judiciaires des immiscer dans la connaissance des délits d'administration qui seraient imputés aux officiers municipaux, si la dénonciation de ces délits n'a été préalablement soumise aux départements, ou à leurs directoires, et si le renvoi n'en a été fait aux tribunaux par les départements, sur l'avis des districts ou de leurs directoires. »

M. **le Président**. La séance de demain s'ouvrira à onze heures précises.

(La séance est levée à 10 heures du soir.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ SIEYÈS.

Séance du dimanche 13 juin 1790 (1).

M. **le Président** ouvre la séance à onze heures du matin.

M. **l'abbé Dumouchel**, secrétaire, fait lecture du procès-verbal d'hier au matin.

Il ne s'élève pas de réclamation.

M. **le baron de Gonnès**, député de Bigorre, demande un congé de douze jours.

M. **Grenier**, député de Riom, sollicite un congé de trois semaines.

M. **Dubois**, député de Châtellerault, prie l'Assemblée de lui permettre de s'absenter pour six semaines.

Ces congés sont accordés.

Un de MM. les secrétaires commence la lecture d'une adresse des juifs d'Alsace : ils se plaignent du silence du comité de Constitution chargé par l'Assemblée nationale de faire un rapport sur leur état civil. — L'Assemblée interrompt la lecture de cette adresse, et en ordonne le renvoi au comité.

M. **Regnaud** (de Saint-Jean-d'Angely). Il paraît une adresse des citoyens catholiques de Nîmes que l'on dit avoir été envoyée à l'Assemblée nationale : elle contient des qualifications injurieuses au pacte fédératif de toutes les gardes nationales, qui doit avoir lieu le 14 juillet. Je rapporte ses propres expressions : « C'est un armement, une vraie scission, une déclaration de guerre aux autres classes non armées ; ce projet rappelle l'exécration de la Ligue. » Ce n'a pas été sans indignation que j'ai entendu traiter ainsi un parti qui doit honorer tant la nation française, dans un moment où l'on cherche à répandre des craintes sur un si vaste projet. Je demande que l'on vérifie si cette adresse a été ou n'a pas été envoyée à l'Assemblée nationale.

M. **Voidel**. Le comité des recherches est saisi de cette adresse ; elle entrera dans le rapport général des troubles de Nîmes.

M. **le Président**. M. Necker vient d'adresser au comité des finances une lettre qui est relative au versement en espèces des deniers touchés par les collecteurs et autres receveurs des deniers publics. Il désire qu'il en soit donné connaissance à l'Assemblée nationale.

« Le 13 juin 1790.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer la copie d'une lettre que je viens d'écrire au comité des finances; je vous prie de vouloir bien en donner connaissance à l'Assemblée.

« Je suis avec respect, M. le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« NECKER. »

Copie de la lettre écrite par M. Necker à MM. du comité des finances, le 12 juin 1790 (1).

« Vous avez soumis, Messieurs, à l'Assemblée nationale, un projet de décret qui avait pour but d'empêcher que les receveurs et les collecteurs des impôts ne confondissent, dans leur comptabilité, le numéraire effectif et les billets-assignats.

« Cette question a été ajournée indéfiniment par l'Assemblée, et cependant le décret que vous avez proposé devient chaque jour plus nécessaire.

« C'est entre les mains des collecteurs qu'on versera le plus d'argent effectif, puisqu'en vertu de votre décret du 22 avril dernier, tous les objets au-dessous de deux cents livres doivent être payés en espèces réelles.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un extrait de cette lettre.